



## Arrêt

**n° 126 156 du 24 juin 2014**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 avril 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus

de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance être sympathisante du B.D.P. depuis 2012 ; avoir, suite à la découverte de musique kurde sur son téléphone portable, été maltraitée par le directeur de son école et subi une garde à vue au commissariat, sous l'accusation d'aider le P.K.K. ; ne pas avoir pu s'inscrire dans une autre école, en raison de son origine kurde ; avoir été arrêtée, lors d'une réunion du B.D.P. qui se déroulait dans un café qu'elle avait contribué à aménager pour l'occasion, privée de liberté et maltraitée pour avoir apporté son aide au BDP ; avoir, en 2012, été détenue au commissariat, maltraitée et questionnée au sujet de ses liens avec le P.K.K. ; avoir été condamnée et être recherchée, à raison de ces faits ; n'avoir, par ailleurs, pas donné suite à l'invitation qui lui avait été adressée de se présenter, fin août 2012, à la visite médicale préalable au service militaire.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos lacunaires interdisant de prêter foi à sa qualité alléguée de sympathisant du B.D.P., ses déclarations inconsistantes relatives aux « pressions et/ou discriminations » qu'elle aurait subies en raison de son origine kurde, d'une part, et au procès et à la condamnation dont elle aurait fait l'objet pour motifs politiques, d'autre part, empêchant d'accorder tout crédit à ces aspects de son récit, de même que les incohérences affectant sa relation des détentions dont elle aurait fait l'objet, ne permettant pas de les tenir pour établies. Elle souligne, par ailleurs, outre que les motifs avancés pour la justifier ne reposent, en l'état actuel, sur aucun fondement crédible, qu'il ressort des informations dont un exemplaire est versé au dossier administratif, que l'insoumission alléguée de la partie requérante ne suffit pas pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle estime encore que les documents déposés à l'appui de la demande sont peu pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente encore de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations. A cet égard, l'invocation vague que « la présence d'un intermédiaire, l'interprète, lors de l'audition entraîne inévitablement des incompréhensions » ne convainc pas, à défaut pour la partie requérante d'établir l'existence concrète des incompréhensions qu'elle dénonce, dont le dossier administratif ne recèle, pour sa part, aucune trace significative. Un même constat s'impose, s'agissant de l'affirmation que « le fait de devoir revenir sur certains éléments a généré beaucoup de stress dans le chef du requérant », dès lors qu'outre qu'elle n'est nullement étayée, il ne ressort pas de son audition que la partie requérante ou son expression aient été affectés lorsqu'elle a exposé les éléments de son récit auxquels se rapportent les motifs de l'acte attaqué repris *supra*, au point 2.2. Quant à l'invocation de la « réalité de vie des kurdes en Turquie », elle ne peut faire oublier que la simple production d'informations générales ne saurait dispenser la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves, au regard des éléments dont elle se prévaut : en l'espèce, elle ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Il s'ensuit qu'elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de ses liens allégués avec le B.D.P., de la réalité de son insoumission et des difficultés qui auraient résulté et résulteraient encore

actuellement de ces faits et/ou de ses origines kurdes. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, issues d'un « avis de voyage disponible sur le site du Ministère belge des Affaires étrangères » dont elle cite des extraits en termes de requête, le Conseil observe qu'en ce qu'elles se limitent à rappeler des faits survenus en 2012, à faire état d'une « menace terroriste (...) présente en Turquie comme ailleurs dans le monde » et à déconseiller « les voyages dans la zone frontalière entre la Turquie et la Syrie », elles ne sont, au demeurant, pas de nature à mettre en cause ni les informations, davantage exhaustives, versées au dossier administratif par la partie défenderesse, ni les conclusions que cette dernière en a tirées, dans l'acte attaqué, auxquelles il s'est rallié.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. En particulier, les informations véhiculées par « l'avis de voyage » déjà cité *supra* ne suffisent pas à établir qu'il existe actuellement « une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de cette disposition, à Tunceli, dernier lieu de résidence de la partie requérante avant son départ de son pays d'origine.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents que la partie requérante avait soumis à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise. Le Conseil se rallie au constat que ces documents ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent et considère que ceux versés au dossier de procédure, par le biais d'une note complémentaire, n'appellent pas d'autre analyse, dès lors que :

- les mentions de l'« acte d'accusation », daté du « 07/09/2009 », et se référant à un délit du « 20/06/2009 » consistant à « Etre membre du TKPML/TIKKO (...), d'aider et loger les membres de l'organisation (...), récolter des fonds, participer à des actions armées » ne correspondent pas aux déclarations de la partie requérante, selon lesquelles les faits qui lui auraient été reprochés par ses autorités nationales remonteraient à 2011 et/ou 2012, et seraient liés à sa sympathie pour le B.D.P. et à l'aide apportée à l'organisation d'une réunion de ce parti. Ces constats suffisent à priver ce document de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués et contribuent à discréditer davantage encore le récit de la partie requérante.

- le document, non daté, émis par le « poste de police de Bahcelievler Ville » ne fait pas état des motifs pour lesquels la partie requérante est invitée à se présenter au tribunal, de telle sorte que le Conseil reste dans l'ignorance de ceux-ci, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ce document ne peut établir la réalité des faits relatés.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ